

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

offrant des parts de série A, de série TA, de série A USD, de série F,
de série TF, de série F USD et de série I

Prospectus simplifié de fonds alternatif

Le 31 mai 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.



Table des matières

Information présentée en introduction.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	9
Calcul de la valeur liquidative	12
Souscriptions, échanges et rachats.....	13
Services facultatifs	19
Frais.....	21
Rémunération du courtier	25
Incidences fiscales.....	26
Quels sont vos droits?.....	33
Dispenses et autorisations.....	33
Attestation du Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital et du gestionnaire, du fiduciaire et du promoteur du Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	36
Information précise sur le Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	37
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	37
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital.....	50

INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié renferme certains renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée avant d'investir dans le Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital (le « Fonds ») et à comprendre vos droits à titre d'investisseur dans le Fonds. Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que sur YTM.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « YTM », « notre », « nos » ou « nous », on entend généralement YTM Capital Asset Management Ltd., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui est un investisseur réel ou éventuel dans le Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds, dont les séries qu'il offre, ainsi que sur les risques liés à un placement dans des OPC en général.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie contient de l'information générale sur les OPC. La deuxième partie contient de l'information précise sur le Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-833-828-4098, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@ytmcapital.com ou en vous adressant à votre conseiller financier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.ytmcapital.com, ainsi qu'à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire (le « gestionnaire », « YTM Capital » ou « YTM ») et le fiduciaire du Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

YTM Capital Asset Management Ltd.
295, Robinson Street, bureau 202
Oakville (Ontario) L6J 1G7
ytmcapital.com
1-833-828-4098
info@ytmcapital.com

En notre qualité de gestionnaire du Fonds, nous en assurons la gestion des activités quotidiennes ou encore nous faisons appel aux services de tiers à cet égard, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les services que nous fournissons au Fonds, à titre de gestionnaire, comprennent ce qui suit : (i) la gestion du portefeuille, notamment la conclusion des accords relatifs aux courtages; (ii) la promotion des ventes de titres du Fonds par l'entremise de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada; et (iii) le service à la clientèle, afin de répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs portant sur les comptes des investisseurs.

Nous avons fait appel aux services de SGGG Fund Services Inc. (« SGGG ») pour nous fournir des services d'administration de fonds, notamment les services suivants : (i) des services en matière de transfert et de tenue des registres; (ii) des services relatifs au calcul quotidien de la valeur des titres en portefeuille du Fonds, de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds; (iii) des services de comptabilité relatifs aux fonds; et (iv) des services en matière de déclaration fiscale aux termes d'une convention de services relative à l'administration du Fonds (la « convention de services relative à l'administration du Fonds »). À titre de gestionnaire du Fonds, nous établissons les modalités relatives à l'emploi de SGGG et d'autres fournisseurs de services tiers et à la rémunération qui leur sera versée par le Fonds.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Les noms et le lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants de YTM Capital, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années, sont indiqués ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Poste
Daniel Child Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction, associé et personne désignée responsable
Karl Burnham Oakville (Ontario)	Administrateur, associé
David Burbach Oakville (Ontario)	Administrateur, associé, chef de la conformité, premier vice-président

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire assure la prestation de tous les conseils de gestion de portefeuille du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables des conseils en matière de placement fournis au Fonds. Les gestionnaires de portefeuille évaluent continuellement le portefeuille du Fonds, notamment le pourcentage des actifs qui sont investis dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification et, de façon générale, la composition du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille du Fonds sont les personnes suivantes :

Nom et fonction	Au service de YTM depuis	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Daniel Child Oakville (Ontario)	2010	Administrateur, président, chef de la direction, associé de YTM
Edward Winiarz Toronto (Ontario)	2022	Gestionnaire de portefeuille, YTM; RBC Dominion valeurs mobilières Inc., directeur, titres à revenu fixe mondiaux

Accords relatifs aux courtages

Nous organisons les opérations de courtage pour le Fonds. Pour choisir les courtiers et les autres intermédiaires financiers qui réaliseront les opérations et négocier leur taux de commission, YTM tient compte de différents critères : le prix, les capacités en matière d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et des services liés à la recherche ainsi que la valeur et l'apport prévu de tels services au rendement du Fonds. Si un courtier accepte de fournir gratuitement à YTM d'autres services en matière de recherche et d'exécution d'opérations en échange d'activités de courtage relatives à des comptes, un « accord de paiement indirect » sera conclu. Bien que les courtiers qui participent à des accords de paiement indirect ne cherchent pas nécessairement à obtenir un taux de commission peu élevé, YTM conclura de tels accords uniquement si elle est d'avis que ces courtiers offriront des conditions d'exécution favorables ou que la valeur de la recherche et des autres services est supérieure aux frais de courtage supplémentaires. À ce jour, nous n'avons conclu aucun accord de paiement indirect. Pour toute question au sujet du statut ultérieur des accords de paiement indirect de YTM, s'il y a lieu, veuillez communiquer avec nous au numéro 1-833-828-4098 ou par courriel, à l'adresse info@ytmcapital.com.

Fiduciaire

YTM est le fiduciaire du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut remettre sa démission ou être destitué par les porteurs de parts (les « porteurs de parts ») qui ont adopté une résolution spéciale à une assemblée des investisseurs. Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. La remise d'un préavis écrit portant sur la nomination d'un fiduciaire remplaçant et l'approbation des investisseurs ne sont pas requises dans les cas suivants : (i) le fiduciaire remplaçant est l'entité qui résulte d'une restructuration d'entreprise ou d'une opération visant le fiduciaire; ou (ii) le fiduciaire remplaçant est une société de fiducie dûment autorisée à exercer des activités à titre de société de fiducie.

Dépositaire

Le Fonds a nommé BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, et Valeurs Mobilières TD Inc. (« TD ») pour agir à titre de dépositaires et de courtiers de premier ordre conformément à des conventions de dépôt. Les dépositaires recevront et conserveront l'ensemble des

liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds et ils suivront à l'occasion nos directives en matière de placement et de réinvestissement des actifs du Fonds. Aux termes des conventions de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les dépositaires pourront nommer un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. À l'exception des liquidités ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, BMO et TD détiendront l'ensemble des liquidités, des titres et des autres actifs canadiens du Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes de liquidités connexes seront détenus par BMO ou TD, à l'une de leurs succursales, ou par leurs sous-dépositaires.

Le Fonds pourrait nommer un dépositaire supplémentaire à l'occasion.

Auditeur

Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

Prêteur de fonds

Le Fonds a conclu avec BMO et TD, dépositaires du Fonds, des conventions d'emprunt dans le cadre des conventions de dépôt. BMO et TD ne sont pas des membres du groupe de YTM et n'ont pas de lien avec celle-ci.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse constituent un comité d'examen indépendant (le « CEI ») auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation toute question de conflit d'intérêts. Le Règlement 81-107 impose également à YTM l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflit d'intérêts, de tenir des registres relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'effectuer des évaluations périodiques et de fournir à YTM et aux porteurs de parts des rapports relativement à ses fonctions. Le rapport annuel portant sur les activités du CEI à l'intention des porteurs de parts peut être consulté sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.ytmcapital.com, ou il pourra être obtenu gratuitement à la demande du porteur de parts en communiquant avec le Fonds au numéro sans frais 1-833-828-4098 ou par courriel à l'adresse info@ytmcapital.com.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 8 000 \$ et de 10 000 \$ pour le président, auxquels s'ajoutent les charges fiscales et les autres déductions applicables. Les frais engagés par les membres du CEI dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de lui faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt du Fonds relativement à toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et il doit s'assurer que les mesures proposées par le gestionnaire seront justes et raisonnables pour le Fonds.

Les membres actuels du CEI sont MM. Venkat Kannan (président), Robert Bogart et Kevin Dalton.

Politiques de YTM

YTM applique des politiques, des procédures et des lignes directrices (les « politiques ») en matière de gouvernance du Fonds. Ces politiques ont pour but de permettre la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente ainsi que des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et d'assurer le respect des exigences réglementaires et des exigences du Fonds. Le Fonds est également géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement. Le respect de ces lignes directrices fait l'objet d'une surveillance périodique par les membres de la haute direction de YTM.

YTM s'engage à traiter les investisseurs de façon équitable. Par conséquent, un manuel a été rédigé pour guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code d'éthique et différentes procédures, notamment des procédures en matière de négociation et de vote par procuration.

YTM gère le Fonds dans l'intérêt des investisseurs et conformément aux exigences du Règlement 81-107 en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices qui permettent de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

De plus, tous les employés de YTM sont liés par le code d'éthique, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées, des opérations personnelles et des conflits d'intérêts.

Entités du même groupe

Aucune entité membre du groupe de YTM ne fournit de services au Fonds.

Utilisation des instruments dérivés

YTM peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir différents risques ou à titre de solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs et à ses stratégies de placement et à la gestion des risques. YTM peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. YTM peut également recourir à différentes stratégies en matière d'options afin d'accroître le rendement du portefeuille du Fonds, notamment la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque précis à quelque moment que ce soit. YTM a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds (les « politiques relatives aux instruments dérivés »). Le chef de la conformité de YTM (le « chef de la conformité ») est responsable d'élaborer la politique relative aux instruments dérivés et de l'examiner au moins une fois par année. Le chef de la conformité surveille les risques associés aux instruments dérivés. Il est indépendant, sur le plan fonctionnel, des gestionnaires de portefeuille.

Surveillance des opérations sur instruments dérivés

YTM a adopté des politiques relatives aux instruments dérivés, qui sont examinées au moins une fois par année par le chef de la conformité. Un processus d'approbation préalable dirigé par le chef de la conformité a notamment été instauré pour les nouvelles stratégies de placement relatives aux instruments dérivés adoptées par le Fonds afin d'assurer le respect des lois sur les valeurs mobilières et de vérifier que l'instrument dérivé est adapté au Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. SGGG consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites aux registres du portefeuille du Fonds.

L'évaluation des instruments dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ». Le chef de la conformité assure le suivi constant des stratégies de placement relatives aux instruments dérivés afin de respecter la réglementation et de s'assurer que : (i) toutes les stratégies de placement relatives à des instruments dérivés du Fonds respectent les exigences des autorités de réglementation; et (ii) les expositions à des instruments dérivés et à des contreparties sont raisonnables et diversifiées.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, tel que le prévoit le Règlement 81-102. Nous ne tenons pas compte de situations extrêmes au moment de mesurer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds.

Le chef de la conformité étudiera les mises à jour trimestrielles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement relatives aux instruments dérivés en vigueur, notamment le classement des stratégies liées à la couverture de positions et des stratégies qui n'y sont pas liées, l'identification des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toute absence de conformité sera corrigée par le chef de la conformité et les gestionnaires de portefeuille.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux dispenses éventuelles de l'application de ces lois et conformément aux politiques et aux procédures écrites de YTM (les « politiques relatives aux ventes à découvert »). Le chef de la conformité est responsable d'élaborer les politiques relatives aux ventes à découvert et de les examiner au moins une fois par année. Il incombe aux gestionnaires de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de telles ventes. Lorsqu'elles sont réalisées, ces ventes sont examinées par le chef de la conformité. Nous ne tenons pas compte de situations extrêmes au moment de mesurer les risques liés à l'utilisation de ventes à découvert par le Fonds.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement, en vertu des lois sur les valeurs mobilières et en conformité avec les politiques et les procédures écrites de YTM (la « politique en matière d'opérations de prêt de titres »). Le chef de la conformité est responsable d'élaborer la politique en matière d'opérations de prêt de titres et de l'examiner au moins une fois par année.

Si YTM décide d'accorder au Fonds l'autorité nécessaire pour conclure une convention de prêt de titres, il incombe aux gestionnaires de portefeuille d'autoriser les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres sont examinées par le chef de la conformité.

Politique en matière de vote par procuration

Dans le cours normal des activités, YTM prévoit qu'elle n'aura que très peu de procurations à exercer, s'il y a lieu, du fait que le Fonds se concentre sur des titres à revenu fixe. Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres de chaque Fonds peuvent être exercés par YTM conformément à sa

politique en matière de vote par procuration (la « politique en matière de vote par procuration »). L'objectif de YTM en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote est d'agir dans l'intérêt des investisseurs du Fonds en appuyant les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui, de l'avis des gestionnaires de portefeuille, sont les plus susceptibles d'optimiser la valeur des investissements du Fonds à long terme. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire en vigueur en téléphonant au numéro sans frais 1-833-828-4098, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.ytmcapital.com, ou en écrivant à YTM Capital, au 295, Robison Street, bureau 202, Oakville (Ontario) L6J 1G7. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en en faisant la demande à YTM ou en se rendant à l'adresse www.ytmcapital.com. L'information figurant sur le site Web de YTM ne fait pas partie du présent prospectus simplifié et n'y est pas intégrée par renvoi.

Contrats importants

À la date du présent prospectus simplifié, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) les conventions de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal de YTM durant les heures normales d'ouverture des bureaux ainsi qu'à l'adresse www.sedarplus.ca.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds est le suivant : www.ytmcapital.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille du Fonds sont évalués à la fermeture (l'« heure d'évaluation ») de la Bourse de Toronto (la « TSX ») chaque jour de bourse. Un « jour de bourse » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds est établie de la façon suivante :

Actif	Évaluation
Valeur des liquidités disponibles ou des dépôts, des lettres de change, des billets, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés mais impayés	Selon le montant total, à moins que nous déterminions que l'un ou l'autre de ces actifs a une valeur inférieure au montant total, auquel cas la valeur sera réputée être celle que nous établirons de façon raisonnable.

Actif	Évaluation
Titres à revenu fixe	Selon la juste valeur établie en fonction des prix fournis par des établissements reconnus et des intervenants du marché ou selon des modèles d'établissement des prix avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.
Titres à revenu variable inscrits à la cote d'une bourse de valeur ouverte au public	Selon leur cours de clôture ou selon le dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause. Si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, ils seront évalués selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.
Titres à revenu variable inscrits à la cote de plus d'une bourse de valeurs ou visés par des opérations de négociation sur plus d'une bourse de valeur ouverte au public	Selon leur cours de clôture ou selon le dernier cours vendeur déclaré, ou encore selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou au marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour la négociation de ces titres.
Titres à revenu variable qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse et qui sont négociés sur un marché hors cote	Selon le dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, ils seront évalués selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.
Positions acheteur sur des options, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription	Selon la valeur marchande en vigueur de leurs positions.
Options vendues par le Fonds	La prime reçue par le Fonds pour ces options est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande en vigueur de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation sera considéré comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur les placements. Le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui font l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande en vigueur, telle que nous l'établirons.
Contrats de couverture du risque de change	Selon la valeur marchande en vigueur le jour de bourse en cause. Tout écart qui résulterait d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur un placement.

Actif	Évaluation
Contrats à terme de gré à gré ou swaps	Selon le montant du gain qui serait réalisé ou de la perte qui serait subie sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps si, le jour de bourse en cause, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
Contrats à terme standardisés	<p>Si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme par l'intermédiaire de laquelle le contrat à terme standardisé a été conclu ne sont pas en vigueur, selon le montant du gain qui serait réalisé ou de la perte qui serait subie sur les contrats à terme standardisés si, le jour de bourse en cause, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée.</p> <p>Si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme par l'intermédiaire de laquelle le contrat à terme standardisé a été conclu sont en vigueur, selon la valeur marchande en vigueur de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.</p>
Marge payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré	Inscrite dans un compte débiteur; si elle est composée d'autres actifs que des espèces, elle est considérée comme étant détenue à titre de marge.
Titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds	Selon la valeur la moins élevée entre : (i) la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant le jour de bourse en cause; ou (ii) la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « titres correspondants »), déduction faite d'un escompte équivalent à l'écart entre le coût d'acquisition des titres et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
Titres en portefeuille dont le cours est libellé dans une monnaie étrangère	Selon le cours converti en dollars canadiens en fonction du taux de change à la fermeture des marchés nord-américains le jour de bourse en cause.

L'achat ou la vente de titres en portefeuille par le Fonds sera pris en compte au moment du calcul initial de la valeur liquidative de chaque série de titres après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Malgré ce qui précède, nous évaluerons les actifs à leur juste valeur, telle que nous l'aurons établie, dans les cas suivants :

- les cours du marché ne sont, à notre avis, ni exacts ni fiables; ils ne tiennent pas compte de tous les renseignements publics importants ou ils ne peuvent être obtenus facilement;
- un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- si une règle que nous avons adoptée ne figure pas dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans de telles circonstances, nous obtiendrons des renseignements auprès de tiers pour appuyer cette évaluation.

Ce pouvoir discrétionnaire n'a jamais été exercé depuis la création du Fonds.

Si les règles susmentionnées entrent en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous appliquerons les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte, à l'heure où prennent fin les négociations ordinaires, habituellement 16 h (heure de l'Est) (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries de titres et un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds peut offrir de nouvelles séries, ou cesser d'offrir des séries existantes, à tout moment, sans vous en aviser et sans obtenir votre approbation. Le Fonds offre la série A, la série TA, la série A USD, la série F, la série TF, la série F USD et la série I. Les frais rattachés à chaque série du Fonds sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à l'achat de titres de chaque série et aux frais afférents à chaque série est comptabilisé par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Chaque série est divisée en parts de valeur égale et est libellée en dollars canadiens. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts (le « prix par part »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats de parts de la série en cause (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, nous calculerons une valeur liquidative distincte pour chacune des séries de parts du Fonds, car les frais de gestion et les autres frais peuvent différer d'une série de parts à l'autre. La valeur liquidative par part pour la série A, la série TA, la série F, la série TF et la série I est calculée et présentée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part pour la série A USD et la série F USD est calculée et présentée en dollars américains. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi au jour d'évaluation en utilisant les sources bancaires habituelles.

Pour chaque série de parts du Fonds, la valeur liquidative par part est calculée de la façon suivante :

- en additionnant la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à la série en cause;
- en soustrayant les passifs applicables à la série de titres en cause. La déclaration de fiducie du Fonds renferme des renseignements sur les passifs qui doivent être compris. Les passifs du Fonds comprennent notamment l'ensemble des lettres de change, des billets, des comptes

crédeurs, des frais de gestion, des frais payables ou accumulés, des engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, des provisions que nous avons autorisées ou approuvées pour les besoins de l'impôt (s'il y a lieu), des engagements éventuels ainsi que tous les autres passifs du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si les passifs constituent des frais attribuables à la série en cause ou des frais communs du Fonds devant être attribués proportionnellement à chaque série. Par exemple, les passifs attribuables à des contrats à terme de gré à gré utilisés aux fins de couverture du risque de change dans le cadre du placement des parts des séries USD seront attribués à la série A USD et à la série F USD, selon le cas. Pour calculer la valeur liquidative de chaque série de parts, nous nous fonderons sur les derniers renseignements publiés pour chaque jour de bourse;

- en divisant l'actif net par le nombre total de titres de la série en cause détenus par les investisseurs.

À une heure d'évaluation donnée, la valeur liquidative du Fonds correspondra à la valeur marchande de ses actifs, déduction faite de ses passifs. Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribués à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement. Chaque série prend en charge sa quote-part des frais d'exploitation en plus des frais de gestion et des honoraires liés au rendement qui lui reviennent.

En raison des frais de gestion et des honoraires liés au rendement qui diffèrent et de l'écart entre les frais d'exploitation d'une série à l'autre, chaque série a un prix par part qui lui est propre. Tout ordre relatif à une souscription, à un échange, à un reclassement ou à un rachat reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation sera traité le jour d'évaluation suivant. En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

En général, la valeur liquidative par part appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de titres du Fonds (exception faite des indications qui figurent dans le paragraphe ci-dessous) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison de la fluctuation de la valeur des titres en portefeuille détenus par le Fonds. Si une série du Fonds déclare des distributions (à l'exception des distributions extraordinaires), la valeur liquidative par part de cette série sera réduite en fonction du montant des distributions par titre à la date de versement.

Il est possible d'obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds en communiquant avec nous à l'adresse info@ytmcapital.com ou par téléphone au 1-833-824-4098.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Souscriptions

Les titres du Fonds ne peuvent être vendus que par l'entremise de conseillers financiers inscrits indépendants qui ont un lien avec un courtier inscrit qui satisfait aux exigences réglementaires l'autorisant à vendre les parts du Fonds. Le conseiller financier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier.

Le prix d'émission des parts que vous achetez est fondé sur la valeur liquidative d'une part établie après la réception de l'ordre de souscription. Votre courtier peut prévoir des dispositions dans le cadre de son entente avec vous qui vous obligeront à l'indemniser à l'égard de toute perte qu'il pourrait subir si vous n'effectuez par le règlement d'une souscription de titres du Fonds.

Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause. Les montants minimaux de souscription sont indiqués dans le tableau ci-dessous et peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation, à notre entière appréciation.

Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres d'achat plus tôt si les négociations prennent fin plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre de souscription. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres de souscription pour qu'ils soient dûment traités avant 16 h (heure de Toronto) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre de souscription, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt cumulé sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre de souscription afin de pouvoir traiter votre ordre de souscription. Le secteur des valeurs mobilières est en train de passer au règlement T+1. Il est possible que nous passions à T+1 dans l'avenir, auquel cas nous exigerons les documents appropriés et le paiement intégral dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de votre ordre de souscription.

Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre de souscription au cours du jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons un ordre de souscription, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre de souscription. Au gré de YTM, le Fonds pourra suspendre les nouvelles souscriptions de parts. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque série de parts, veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Séries admissibles et placement minimal

Série	Convenance suggérée	Autres critères d'admissibilité	Placement minimal
Série A	Investisseurs qui sont des particuliers	Aucun	Souscription initiale : 2 000 \$ Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$

Série	Convenance suggérée	Autres critères d'admissibilité	Placement minimal
Série TA	Investisseurs qui sont des particuliers et qui souhaitent recevoir une distribution mensuelle régulière de revenu ou un remboursement de capital	Aucun	Souscription initiale : 2 000 \$ Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$
Série A USD	Investisseurs qui sont des particuliers et qui souhaitent faire un placement en dollars américains, avec une couverture en dollars canadiens	Aucun	Souscription initiale : 2 000 \$ US Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ US Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$ US
Série F	Investisseurs qui sont des particuliers et qui possèdent un compte à la commission	Offerts exclusivement si votre courtier a confirmé que vous participez à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier, si vous payez des frais établis en fonction de l'actif plutôt qu'une commission sur chaque opération ou, à la discrétion de YTM, à tout autre investisseur à l'égard duquel YTM n'engage aucuns frais de placement.	Souscription initiale : 2 000 \$ Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$

Série	Convenance suggérée	Autres critères d'admissibilité	Placement minimal
Série F USD	Investisseurs qui sont des particuliers et qui souhaitent faire un placement en dollars américains, avec une couverture en dollars canadiens	Aucun	Souscription initiale : 2 000 \$ US Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ US Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$ US
Série TF	Investisseurs qui sont des particuliers, qui possèdent un compte à la commission et qui souhaitent recevoir une distribution mensuelle régulière de revenu ou un remboursement de capital	Offerts exclusivement si votre courtier a confirmé que vous participez à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier, si vous payez des frais établis en fonction de l'actif plutôt qu'une commission sur chaque opération ou, à la discrétion de YTM, à tout autre investisseur à l'égard duquel YTM n'engage aucuns frais de placement.	Souscription initiale : 2 000 \$ Souscription ultérieure non effectuée dans le cadre du PPA : 500 \$ Souscription ultérieure effectuée dans le cadre du PPA : 50 \$
Série I	Certains investisseurs sélectionnés par YTM, à son appréciation	Offerts exclusivement si vous avez conclu avec nous une entente visant l'ouverture d'un compte pour les parts de série I, qui précise les frais qui s'appliquent à votre compte.	Au gré de YTM, au moment où l'investisseur conclut une entente en vue de l'ouverture d'un compte pour les parts de série I.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, YTM pourra reclasser vos parts en un nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Échanges

Vous pouvez échanger ou reclasser vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds libellées dans la même monnaie en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre série uniquement si vous respectez les critères d'admissibilité correspondants et si la série est libellée dans la même monnaie. Si nous recevons votre ordre d'échange avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres d'achat plus tôt si les négociations prennent fin plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après l'échange. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque série peut avoir un prix par part différent. Un échange de parts d'une série à une autre au sein du Fonds ne constitue généralement pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter les titres du Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou par notre intermédiaire. Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres d'achat plus tôt si les négociations prennent fin plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation pendant lequel nous aurons traité votre ordre de rachat. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, notamment un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable.

Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Votre courtier peut prévoir des dispositions dans le cadre de son entente avec vous qui vous obligeront à l'indemniser à l'égard de toute perte qu'il pourrait subir si vous ne respectez pas les exigences de l'OPC ou des lois sur les valeurs mobilières relativement à un rachat. Tout intérêt cumulé sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte. Les produits du rachat pour la série A, la série TA, la série F, la série TF et la série I sont versés en dollars canadiens. Les produits du rachat pour la série A USD et la série F USD sont versés en dollars américains.

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat sera fondé sur la valeur liquidative par part du Fonds pour la série en cause, qui sera établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat devra être présenté par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par voie électronique, par l'entremise de votre courtier. Afin de vous protéger contre les fraudes,

dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature figurant sur l'ordre de rachat devra être avalisée par une banque, une société de fiducie, le membre d'une bourse de valeurs reconnue ou tout autre organisme que nous jugerons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Le traitement des ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou effectués vers de tels régimes pourrait être retardé jusqu'au moment où toutes les modalités administratives connexes auront été respectées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres au cours des dix (10) jours de bourse qui suivront la date de rachat, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, au dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la valeur liquidative par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds devra conserver le produit excédentaire. Si la valeur liquidative par titre a augmenté depuis cette date, vous serez tenu, ou votre courtier sera tenu, de verser au Fonds l'écart, majoré de tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant si vous êtes responsable de l'inexécution de l'ordre de rachat.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds sont cotés et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce dernier. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise, ni ne pourra faire l'objet d'un reclassement.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique « Frais pour les opérations à court terme ».

Si la valeur marchande de votre placement est inférieure au seuil minimal de 2 000 \$ parce que vous avez fait racheter des titres, nous pourrions, à notre gré, racheter vos parts, fermer votre compte et vous retourner le produit du rachat. Nous ne rachèterons pas vos titres si leur valeur ne respecte pas les exigences minimales en matière de placement établies par suite d'une baisse de la valeur liquidative par part et non du rachat de vos titres.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations pourraient entraîner la hausse des frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour les opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts du Fonds

dans les 30 jours suivant leur achat, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série du Fonds rachetées.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs du Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs du Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives pourraient obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou entraîner un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, pourrait réduire les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations, le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières imprévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- une conjoncture du marché inhabituelle;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retrait systématique;
- un reclassement de parts d'une série à une autre;
- les rachats initiés par YTM ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par YTM;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de série I;
- lorsque les frais sont établis à l'entière appréciation de YTM.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des achats réguliers de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un programme de prélèvements automatiques (un « PPA »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.ytmcapital.com ou à l'adresse www.sedarplus.ca, en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse info@ytmcapital.com. Nous ne vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de titres du Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de tels titres dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une déclaration fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs relativement aux débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par l'intermédiaire de votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements demandés par votre courtier inscrit ou votre conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de négligence grave;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière pour l'administration de votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des charges engagées si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler une convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

FRAIS

Les tableaux qui suivent font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Sinon, le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais directement, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Sauf indication contraire, le Fonds prend en charge les frais de gestion, les honoraires liés au rendement, les frais d'exploitation et les taxes applicables.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>YTM touche des frais de gestion qui sont payables par le Fonds. Ces frais sont calculés quotidiennement et s'accumulent chaque jour en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts en cause, taxes applicables en sus. Ils sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'intermédiaire de votre courtier pour acheter des titres d'une série dont les frais sont faibles, si vous êtes admissible à les acheter.</p> <p>Parts de série A, de série TA, de série A USD : 1,90 % par an Parts de série F, de série TF, de série F USD : 0,90 % par an Parts de série I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne doit pas excéder les frais de gestion payables sur les parts de série A, les parts de série TA et les parts de série A USD.</p> <p>Les frais de gestion pour les parts de série I sont négociés par vous et payables directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres du même groupe que nous pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, si des frais leur sont facturés.</p> <p>Si vous avez investi au moins 5 000 000 \$ dans les parts de série I, vous pouvez régler les frais de gestion par chèque, par virement télégraphique de fonds ou au moyen du rachat de parts de série I.</p> <p>Si vous avez investi moins de 5 000 000 \$ dans les parts de série I, vous pouvez régler les frais de gestion au moyen du rachat de parts de série I.</p> <p>Les frais de gestion nous sont versés en qualité de gestionnaire du Fonds en contrepartie des services de conseils en placement fournis au Fonds, dont l'analyse du portefeuille et la prise de décisions, la conformité de toutes les activités du Fonds à ses objectifs et ses stratégies de placement ainsi que des fins de commercialisation et de promotion du Fonds et d'exploitation.</p>

Frais payables par le Fonds	
Honoraires liés au rendement	<p>YTM a le droit de toucher des honoraires liés au rendement à l'égard de chaque série.</p> <p>Le Fonds versera à YTM des honoraires liés au rendement chaque trimestre civil (une « période d'établissement des honoraires liés au rendement ») correspondant à 15 % du profit net (au sens donné à ce terme ci-dessous) des parts de série A, de série TA, de série A USD, de série F, de série TF et de série F USD, sous réserve du sommet (au sens donné à ce terme ci-dessous), taxes applicables en sus.</p> <p>Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés pour chaque série quotidiennement au cours de chaque période d'établissement des honoraires liés au rendement et, relativement à un rachat de parts d'une série en cours de trimestre, à la date de rachat pertinente.</p> <p>Le profit net désigne, relativement à toute série, pour toute période d'établissement des honoraires liés au rendement, le montant obtenu en déduisant de la valeur liquidative par part à la clôture de la série pour la période d'établissement des honoraires liés au rendement la valeur liquidative par part initiale de la série pour cette période d'établissement des honoraires liés au rendement, et en multipliant le résultat par le nombre total de parts de la série en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de cette période d'établissement des honoraires liés au rendement (et, relativement à un rachat en cours de trimestre, à la date de rachat en cause). Pour calculer le profit net, nous devons annuler l'incidence de toute distribution versée durant la période d'établissement des honoraires liés au rendement.</p> <p>Les honoraires liés au rendement ne seront versés relativement à une série que si la valeur liquidative par part de la série est supérieure à la valeur liquidative par part la plus élevée à l'égard de laquelle des honoraires liés au rendement ont déjà été versés pour cette série ou, s'il s'agit d'une nouvelle série, que si la valeur liquidative par part de la série est supérieure à la valeur liquidative par part initiale (le « sommet ») et, dans de telles circonstances, des honoraires liés au rendement ne seront versés que sur la tranche du profit net qui dépasse le sommet.</p> <p>Les investisseurs dans les parts de série I peuvent négocier des honoraires liés au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) qui seront payés par l'investisseur qui diffèrent de ceux qui sont décrits dans le présent tableau, ou même négocier de ne payer aucuns honoraires liés au rendement.</p>
Frais d'exploitation	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par YTM. Ces frais sont répartis entre toutes les séries en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. Nous pouvons répartir les frais d'exploitation entre chacune des séries du Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds.</p>

Frais payables par le Fonds	
	<p>Les frais d'exploitation comprennent notamment les taxes et impôts, les honoraires juridiques et les honoraires d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions et les honoraires et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services, ainsi que les primes d'assurance), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs, ainsi que des prospectus et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et les autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il fournit, 8 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an. Le président touche des honoraires de 10 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an.</p> <p>Les ratios de frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les honoraires de gestion et les frais d'exploitation de cette série.</p> <p>Le Fonds paie ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille ainsi que les frais d'exploitation connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds mais sont, pour les besoins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds annuel et semestriel du Fonds.</p>
Frais et charges des fonds de fonds	<p>Lorsqu'un Fonds principal investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et des honoraires liés au rendement, ainsi que d'autres frais, en sus des frais payables par le Fonds principal. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio de frais de gestion d'un Fonds principal qui investit dans un tel fonds sous-jacent puisque le Fonds principal est tenu, au moment d'établir son ratio de frais de gestion, de tenir compte des frais qu'il engage qui sont attribuables à son investissement dans un fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds principal ne paiera aucuns frais de gestion ni aucuns honoraires liés au rendement qui, selon une personne raisonnable, constitueraient un doublon des frais payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service.</p>

Réduction des frais de gestion, des honoraires liés au rendement et des frais d'exploitation

Certains investisseurs du Fonds peuvent être admissibles au paiement de frais réduits. Pour appliquer cette réduction, nous réduirons le montant imposé au Fonds, et le Fonds vous versera ensuite une distribution extraordinaire d'un montant correspondant au montant de la remise en émettant des titres de la série du Fonds à l'égard de laquelle la remise a été autorisée, qui ne vous sera pas versée en espèces. Les distributions extraordinaires seront d'abord prélevées sur le revenu et les gains en capital du Fonds

et, au besoin, sur le capital. Nous pouvons, à notre entière appréciation et à tout moment, augmenter ou réduire le montant de la distribution extraordinaire versée à un investisseur ou encore suspendre son versement.

Frais payables directement par vous	
Frais de gestion et honoraires liés au rendement des parts de série I	<p>Les porteurs de parts de série I versent à YTM des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de série I qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas un taux des frais de gestion de 1,90 %. Les parts de série I pourraient ne comporter aucuns frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et YTM.</p> <p>Les porteurs de parts de série I peuvent négocier des honoraires liés au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) qui seront payés par le porteur de parts et qui diffèrent de ceux qui sont décrits dans le tableau ci-dessus, ou même négocier de ne payer aucuns honoraires liés au rendement. Les honoraires liés au rendement relatifs aux parts de série I seront payés directement à YTM.</p>
Frais d'acquisition	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais d'acquisition pouvant aller jusqu'à 5 % de votre investissement dans les parts de série A, de série TA et de série A USD. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne vous seront facturés à l'égard des parts de série F, de série TF, de série F USD et de série I.</p>
Frais de reclassement	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de reclassements sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p>
Frais de rachat	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais pour les opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur achat.</p>
Frais pour les opérations à court terme	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté seront facturés si vous faites racheter les parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de YTM en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais pour les opérations à court terme ».</p> <p>Les frais pour les opérations à court terme qui sont imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous considérerons que les parts qui ont été détenues le plus longtemps sont celles qui auront été rachetées en premier. Au gré de YTM, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;

Frais payables directement par vous	
	<ul style="list-style-type: none"> • un reclassement de parts d'une série à une autre série du Fonds; • les rachats initiés par YTM; • les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'exploitation ou les honoraires relatifs aux parts de série I; • lorsque les frais sont établis à l'entière appréciation de YTM.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.
Frais d'un régime fiscal enregistré	Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais de reclassement, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Frais d'acquisition	Vous versez cette commission à votre courtier à l'achat des parts de série A ou de série TA du Fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer correspondent à 5 % de la valeur liquidative des parts que vous achetez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne vous seront facturés par votre courtier à l'égard des parts de série F, de série TF ou de série I du Fonds.
Commissions de suivi	En ce qui concerne les parts de série A, de série TA et de série A USD du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de série A, de série TA ou de série A USD détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi ne vous sera facturée à l'égard des parts de série F, de série TF, de série F USD ou de série I du Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque mois à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de série A, de série TA et de série A USD détenues par les clients du courtier. Nous pouvons supprimer les commissions de suivi ou modifier les modalités applicables en tout temps.
Frais de reclassement	Vous pourriez payer des frais de reclassement à votre courtier au moment d'effectuer le reclassement de vos parts d'une série à une autre du Fonds. Les frais de reclassement maximaux que vous payez correspondent à 2 % de la valeur liquidative des parts faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de reclassements sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier, notamment les conférences et les colloques destinés aux investisseurs. Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, à certains cours et à certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, de colloques et de cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et des colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment sont payés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles énoncés dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt »), sur l'interprétation des pratiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions sont par la suite appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements aux lois ou encore aux pratiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées, notamment dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds ne sera pas (i) une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n’aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s’appliquer à vous en fonction d’un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l’intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n’est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne peut être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l’égard des incidences fiscales d’un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume (i) que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l’impôt et qu’il a fait le choix valide en vertu de la Loi de l’impôt d’être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) qu’au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l’impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et de ces non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales en matière de propriété et d’aliénation de parts. Si le Fonds n’est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales pourraient différer d’une façon défavorable et importante de celles qui sont décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d’imposition, le Fonds sera assujéti à l’impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l’impôt à l’égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s’il en est, qui n’est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue annuellement la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts, il ne devrait pas être assujéti à l’impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l’impôt.

Le Fonds est tenu d’inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d’imposition, la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, tous les dividendes qu’il a reçus durant cette année et tous les intérêts qui s’accumulent en sa faveur durant l’année ou qu’il a le droit de recevoir ou qu’il reçoit avant la fin de l’année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et de tous les frais déductibles, dont les honoraires de gestion. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds par suite d’investissements dans des instruments dérivés et des titres seront traités comme des revenus ou des pertes pour le Fonds.

Les pertes que le Fonds subit au cours d’une année d’imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le Fonds peut les déduire dans des années ultérieures conformément à la Loi de l’impôt.

Le portefeuille du Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l’application de la Loi de l’impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au

moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds pourra réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds pourra généralement attribuer une partie de ce revenu de source étrangère à ses porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliqueront habituellement lorsque le Fonds procédera à la disposition de biens et en fera par la suite l'acquisition ou acquerra un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et lorsque le Fonds demeurera le propriétaire du bien dont il aura fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes différées » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourront être déduites des gains en capital du Fonds, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Conversion de la monnaie

Sous réserve de certaines exceptions dont il n'est pas question dans le présent résumé, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts doivent être établis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada le jour auquel ces montants ont été déclarés ou en fonction d'un autre taux de change jugé acceptable par le ministre du Revenu national du Canada.

Imposition des porteurs de parts

Bien que le présent résumé s'applique aux porteurs de parts qui détiennent des parts à titre d'immobilisations, il convient de souligner que, en règle générale, les parts seront aussi considérées comme des immobilisations pour un acquéreur, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre du commerce de valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui leur appartiennent ou qu'ils pourront acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation personnelle.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « CELIAPP ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés »), les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition de parts) relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou un « retrait admissible » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un CELIAPP ne sont généralement pas soumis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) détenez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé détenir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il y a lieu, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait normalement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui deviennent payables à votre égard conservent, de fait, leur caractère pour l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous achetez les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus précisément vers la fin d'une année civile, vous pourriez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ayez acquis des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus selon la forme requise par la Loi de l'impôt.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part du Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter tous les frais d'échange ou de reclassement applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part du Fonds à un moment donné correspondra généralement à la moyenne du coût des parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on fera normalement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies devra être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales qui figurent dans le budget fédéral déposé le 16 avril 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») font généralement passer le taux d'inclusion des gains en capital qui seront réalisés à compter du 25 juin 2024 par les particuliers de la moitié aux deux tiers sur la tranche des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie (dont le Fonds), au cours d'une année d'imposition (ou la partie de l'année débutant le 25 juin 2024, dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui excède 250 000 \$. Conformément aux modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles à l'encontre des gains en capital compris dans le revenu qui sont imposables au taux d'inclusion correspondant aux deux tiers des gains de

sorte que ces pertes en capital compenseront un gain en capital équivalent quel que soit le taux d'inclusion. La loi qui permettrait d'adopter les modifications relatives aux gains en capital n'a toujours pas été publiée. Les porteurs de parts qui pourraient être assujettis à un taux d'inclusion majoré sur les gains en capital en raison des modifications relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Certaines dispositions de la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour a) refuser à une fiducie de fonds commun de placement le droit d'appliquer une déduction dans le calcul de son revenu pour le montant attribué à un porteur de parts lors d'un rachat de parts, si l'attribution réduit le produit de la disposition du porteur de parts; et b) refuser à une fiducie de fonds commun de placement d'appliquer une déduction dans le calcul de son revenu pour la fraction d'un gain en capital de la fiducie de fonds commun de placement attribuée à un porteur de parts lors d'un rachat de parts qui dépasse le gain cumulé du porteur de parts sur ces parts, si l'attribution réduit le produit de la disposition du porteur de parts.

En règle générale, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourrait faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le reclassement de parts du Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement versés directement à YTM par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat; plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été reclassées en parts de la série visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée; moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC pourra communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt permet l'application de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents pour les besoins de l'impôt de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger dont les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents pour les besoins de l'impôt aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral applicable. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Risques liés au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi FATCA (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences en matière de déclaration d'information. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la loi FATCA (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence pour les besoins de l'impôt ainsi que d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements ainsi que certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds pourrait être tenu de traiter ses porteurs de parts qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme des porteurs détenant un « compte à déclarer aux États-Unis » ou des porteurs pour lesquels la preuve de leur statut aux États-Unis est

présente pour l'application de la loi FATCA. Le Fonds est tenu de fournir certains renseignements sur les comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes à déclarer aux États-Unis, et ces renseignements sont ensuite transmis à l'IRS par l'ARC. Le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas normalement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits ».

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne vous sont pas transmis ou livrés dans les délais prévus dans la législation en valeurs mobilières; ou si (ii) le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le Fonds doit respecter certaines restrictions et certaines pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102 (le « Règlement 81-102 »). Ces règles ont été établies pour faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces règles, sauf en ce qui concerne les dispenses suivantes, qui lui ont été accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dispense autorisant les activités de vente à découvert

Afin d'autoriser le Fonds à effectuer des opérations de vente à découvert relativement à des « titres d'État », au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102, d'une valeur maximale de 300 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds a obtenu une dispense :

- a) du sous-alinéa 2.6.1(1)(c)(v) du Règlement 81-102, qui interdit au Fonds les opérations de vente à découvert de titres si, à ce moment, la valeur marchande globale des titres que le Fonds souhaite vendre à découvert est supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) du paragraphe 2.6.2 du Règlement 81-102, qui stipule que le Fonds n'est pas autorisé à emprunter des fonds ou à vendre des titres à découvert si, immédiatement après avoir conclu un emprunt de fonds ou des opérations de vente à découvert, la somme des fonds empruntés et de la valeur marchande globale des titres que le Fonds souhaite vendre à découvert serait supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Dans le cadre de cette dispense, le Fonds a adopté les critères de vérification suivants au moment de la réalisation d'une opération de vente à découvert :

- a) le Fonds respecte son obligation de retourner à l'agent prêteur (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) les titres empruntés pour effectuer l'opération de vente à découvert;
- b) le Fonds recevra un montant en espèces en contrepartie des titres vendus à découvert dans les périodes de règlement normales du marché sur lequel il a réalisé la vente à découvert;
- c) YTM surveillera les positions vendeurs du Fonds au moins quotidiennement;
- d) la sûreté consentie par le Fonds sur l'un ou l'autre de ses actifs qui est nécessaire pour permettre au Fonds de réaliser une opération de vente à découvert est accordée conformément au paragraphe 6.8.1 du Règlement 81-102 et sera par ailleurs accordée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et elle ne porte que sur les obligations découlant de telles opérations de vente à découvert;
- e) le Fonds maintient les contrôles internes appropriés à l'égard de ses opérations de vente à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites pour la réalisation d'opérations de vente à découvert, des contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats;
- f) YTM et le Fonds tiennent les livres et les registres adéquats des opérations de vente à découvert et l'ensemble de ses actifs sont déposés auprès de ses agents prêteurs en tant que sûreté.

Obtention d'une dispense afin de nommer plus d'un dépositaire

Pour que le Fonds puisse nommer plus d'un dépositaire, dont chacun a la compétence pour remplir les fonctions de dépositaire en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et dont chacun est assujéti à toutes les autres exigences du Règlement 81-102, Partie 6 – La garde de l'actif du portefeuille, le Fonds a obtenu une dispense de l'interdiction de nommer plus d'un dépositaire qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Dans le cadre de la dispense, le Fonds doit respecter les conditions suivantes :

- a) une seule entité effectue le rapprochement de tous les actifs du portefeuille du Fonds et fournit au Fonds des services d'évaluation et de tenue des registres des porteurs de titres, et effectue des rapprochements quotidiens entre les dépositaires avant de calculer une valeur liquidative quotidienne;
- b) YTM maintient de tels systèmes et processus opérationnels, entre deux ou plusieurs dépositaires et l'entité indiquée à l'alinéa a) ci-dessus, afin d'assurer un rapprochement approprié de tous les actifs du portefeuille qui seront déplacés entre les dépositaires, le cas échéant;
- c) un dépositaire supplémentaire agira en tant que dépositaire, agent chargé des prêts de titres ou courtier de premier ordre uniquement pour la partie des actifs du portefeuille du Fonds qui lui a été transférée.

Dispense visant les actifs du portefeuille déposés auprès d'un agent prêteur

Le Fonds a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs d'un Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique, dispense qui lui permet de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres si la valeur marchande totale des actifs du portefeuille que l'agent prêteur détient après un tel dépôt, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré de ventes à découvert en cours de titres que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

En ce qui a trait à la dispense, le Fonds doit s'assurer qu'il respecte par ailleurs les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.8.1 du Règlement 81-102.

ATTESTATION DU FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL ET DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 31 mai 2024

(Daniel Child)

Daniel Child
Chef de la direction
YTM Capital Asset Management Ltd.

(David Burbach)

David Burbach
En qualité de chef des finances
YTM Capital Asset Management Ltd.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE YTM CAPITAL ASSET MANAGEMENT LTD.
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DU FONDS

(Daniel Child)

Daniel Child
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

(Karl Burnham)

Karl Burnham
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

(David Burbach)

David Burbach
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les investisseurs se partagent le revenu et les frais de l'OPC, de même que les gains réalisés et les pertes subies par ce dernier sur ses placements, en fonction de la somme qu'ils ont investie dans l'OPC.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les OPC peuvent détenir différents types de placements, comme des obligations, des actions, des titres d'autres OPC, des instruments dérivés et des liquidités, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, de la conjoncture des marchés boursiers et de l'évolution des affaires des sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») d'un OPC pourrait augmenter ou diminuer quotidiennement et la valeur de votre placement dans l'OPC, au moment du rachat, pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur à la souscription.

Nous ne garantissons pas que vous récupérerez le montant intégral de votre placement initial dans le Fonds. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les titres d'un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque, lesquels pourraient vous faire subir une perte sur votre investissement. Cette section présente les risques associés aux placements dans les OPC.

Risques liés à l'arbitrage

L'arbitrage consiste en l'achat et la vente simultanés de titres comparables en vue de tirer profit d'un déséquilibre perçu dans les prix. Le recours à l'arbitrage comporte le risque que des occasions prévues ne se déroulent pas comme prévu, ce qui pourrait éventuellement réduire les rendements ou entraîner des pertes pour le Fonds lors du dénouement d'opérations qui ont échoué.

Risques liés aux emprunts

Les emprunts de liquidités ou de titres par un OPC exacerbent l'incidence de la fluctuation des cours des placements sous-jacents du Fonds et, par conséquent, touchent la valeur de votre investissement. En conséquence, ces investissements pourraient entraîner des gains ou des pertes plus volatils par comparaison à un investissement dans le même type de placements sans emprunts.

Souscriptions tardives dans l'année

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales », la valeur liquidative par part pourrait comprendre des revenus ou des gains en capital que le Fonds a gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. Les distributions des revenus et des gains en capital d'un fonds sont imposables même si ces revenus et ces gains en capital sont attribuables à une période antérieure à l'acquisition des parts. Cette incidence pourrait s'avérer particulièrement importante si vous souscrivez des parts tard dans l'année.

Risques liés à l'épuisement du capital

Les parts de série TA et de série TF sont conçues pour offrir aux porteurs de parts des flux de trésorerie mensuels. Si ces flux de trésorerie dépassent le revenu net, ils comporteront un remboursement de capital. Autrement dit, un remboursement de capital est un montant initialement investi plutôt qu'un montant gagné par le Fonds. Vous ne devriez tirer aucune conclusion quant au rendement du Fonds en fonction du montant de ces distributions. Un remboursement de capital a pour effet de réduire la valeur liquidative nette de la série sur laquelle il est versé et du placement de l'investisseur. Il a également pour effet de réduire les actifs disponibles pour le Fonds qui servent à générer des rendements.

Risques liés aux sociétés

Les placements dans des titres de participation, comme les actions et les placements dans des fiducies, et dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs pourraient entraîner une baisse du cours de ces placements. Il pourrait s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché au sein duquel ces placements sont négociés ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités.

Les marchés des pays développés pourraient exposer certains OPC à des risques, notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs des services, comme le secteur des services financiers, à titre de principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs des services risque de nuire aux économies des pays développés, bien que les économies de chacun des pays développés puissent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des attentats terroristes. Les attentats terroristes qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels sont exposés certains OPC. La lourdeur de la réglementation au sein de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire aux émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de participation varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un OPC est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de cet OPC et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre investissement.

Risques liés à la concentration

Un OPC peut investir la quasi-totalité de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre; par exemple, il pourrait privilégier un style axé sur la valeur ou la croissance. La concentration relativement élevée des titres d'un seul émetteur, ou une grande exposition à un seul émetteur, ou encore la concentration relativement élevée des titres d'un petit nombre d'émetteurs, pourrait nuire à la diversification d'un OPC et accroître la volatilité de la valeur liquidative de cet OPC. La concentration de l'OPC dans un émetteur pourrait également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet émetteur. Le Fonds pourrait être exposé à des risques liés à la concentration accrus puisqu'il pourra investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres. La valeur marchande de titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé contre l'action reliée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible que le prix ne baisse pas dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, pourrait ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de non-paiement est appelé risque de crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque de crédit est élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus élevés que les émetteurs dont le risque est faible, car les sociétés dont le risque de crédit est élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Ce risque pourrait augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités, y compris les entités à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées, comme Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et Standard & Poor's Corporation (« S&P »). Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou auxquels aucune note n'a été attribuée offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils pourraient exposer les investisseurs à des pertes importantes. Les notes de solvabilité sont l'un des facteurs qu'utilisent les gestionnaires de portefeuille des OPC pour prendre des décisions en matière de placement. Une notation pourrait s'avérer mal établie, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues sur des placements à revenu fixe. Si les intervenants au

sein du marché considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements pourrait diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur pourrait entraîner la diminution de la valeur marchande de ses titres.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'agrandit lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque de change

La valeur liquidative de la plupart des OPC est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B.

Nous utiliserons des instruments dérivés pour couvrir les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pour la série A USD et la série F USD. Rien ne garantit que nous serons en mesure de nous prémunir entièrement contre le risque de change, et l'utilisation d'instruments dérivés comporte un coût.

Risques liés à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont omniprésentes et de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, les OPC sont exposés aux risques opérationnels, aux risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques liés aux technologies de l'information. Un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités commerciales ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles ou par des attaques par saturation (déni de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et perturber les activités commerciales. Une défaillance des systèmes électroniques des OPC, des gestionnaires de fonds, d'autres fournisseurs de services, comme les agents des transferts, les dépositaires, les sous-dépositaires et les courtiers de premier ordre, ou des émetteurs de titres ou une introduction dans ces systèmes pourrait entraîner des interruptions et grandement nuire aux activités commerciales des OPC. Ces atteintes pourraient éventuellement donner lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité de calculer la valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité à traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation ou encore des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables comparables pourraient découler

d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels les OPC investissent et les cocontractants à des opérations. De plus, des coûts importants pourraient être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que les OPC aient élaboré des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures porteront fruit. De plus, les OPC n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité de leurs fournisseurs de services et des émetteurs de titres.

Risques liés aux instruments dérivés

Certains OPC peuvent utiliser des instruments dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une monnaie étrangère, une marchandise ou une action, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt précis (l'« élément sous-jacent »).

La plupart des instruments dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, alors qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu pour livraison future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, mais il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, par un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher l'OPC de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, ce risque pourrait réduire la capacité de l'OPC à réaliser des bénéfices ou à limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (le « cocontractant ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour l'OPC.
- Lorsqu'un OPC conclut un contrat sur dérivés, il pourrait être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie au cocontractant au contrat. Si le cocontractant devient insolvable, l'OPC pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer.
- Certains OPC peuvent utiliser des instruments dérivés pour réduire certains risques liés aux placements sur des marchés étrangers, dans des monnaies étrangères ou dans des titres particuliers. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains

si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait entraîner une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.

- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un OPC de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, entraînant une perte pour l'OPC parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

Risques liés aux FNB

Un OPC peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements que font les FNB comprennent les actions, les obligations, les marchandises ainsi que d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle parts indicielles (les « parts indicielles »), tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement utilisé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicielles. Bien qu'un placement dans un FNB présente habituellement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC traditionnel qui a les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas aux OPC traditionnels :

- le rendement d'un FNB pourrait être sensiblement différent du rendement de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à suivre. Il existe plusieurs raisons qui pourraient faire en sorte que cette situation survienne. Entre autres, les titres du FNB pourraient être négociés à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou les FNB pourraient utiliser des stratégies complexes, telles que l'effet de levier, ce qui compliquerait les démarches de suivi;
- il est possible qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des titres du FNB ou qu'un tel marché ne soit pas maintenu;
- rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse de valeur à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, il pourrait être nécessaire de payer des commissions à la souscription ou à la vente des titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB pourrait générer un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risques liés aux billets négociés en bourse

Les OPC pourraient investir dans des billets négociés en bourse (les « BNB »). Le rendement de ces billets est généralement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme un secteur industriel, un secteur du marché ou une monnaie étrangère. Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est soumis au risque de crédit de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur ou encore la perception du marché quant à la baisse de la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les placements dans des titres à revenu fixe d'un OPC sont assujettis aux risques liés aux activités d'une société, au risque de crédit ainsi qu'aux risques liés aux taux d'intérêt. Si ces risques faisaient diminuer la valeur des titres à revenu fixe de l'OPC, la valeur de votre investissement pourrait également diminuer.

Risques liés aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général et, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en matière d'environnement en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information juridique ou financière. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers pourraient ne pas protéger de façon adéquate les droits des investisseurs. Les marchés boursiers des pays étrangers pourraient avoir des volumes d'opérations inférieurs et faire l'objet de corrections marquées. Un pays étranger pourrait également imposer des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement, et il pourrait exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatil comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Risques liés aux fonds de fonds

Les OPC peuvent investir directement dans d'autres organismes de placement collectif ou d'autres FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de leur stratégie de placement. Par conséquent, ces OPC sont également assujettis aux risques qui touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, l'OPC qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire aux demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par les OPC, notamment les placements réalisés à plus court terme ou dans des instruments dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations fréquentes et un taux de rotation élevé au sein du portefeuille. Des taux de rotation du portefeuille élevés pourraient faire en sorte qu'un OPC doive engager des frais d'opérations élevés, ce qui, dans le cas des titres à revenu fixe, se reflète dans l'écart acheteur-vendeur, s'il y a lieu. Des frais d'opérations élevés pourraient réduire le rendement d'un OPC et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôts à payer pour les porteurs de parts.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Les OPC peuvent être exposés aux risques liés aux titres à rendement élevé. Les risques liés aux titres à rendement élevé représentent le risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (inférieure à « BBB- » par S&P ou par Fitch Rating Service Inc., ou inférieure à « Baa3 » par Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note supérieure et dont l'échéance est semblable. Les titres à rendement élevé pourraient également être soumis à des degrés de risque de crédit et de risques liés au défaut plus élevés que les titres qui ont obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par la conjoncture économique

générale, notamment un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment avantageux, à un prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note supérieure. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises très endettées qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus.

Risque d'illiquidité

Un OPC peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir : a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de vente; b) lorsque les titres ne peuvent être négociés sur un marché organisé normal; c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont difficiles à vendre et un OPC pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

Le caractère illiquide de certains titres à revenu fixe structurés, tels que les titres adossés à des créances, certains titres de créance à rendement élevé, qui pourraient comprendre les types de titres communément appelés les obligations à rendement élevé, les instruments de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements de pays émergents, pourrait être plus exacerbé lorsque les marchés sont perturbés ou baissent de façon marquée. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier considérablement au fil du temps. L'illiquidité de ces instruments peut prendre la forme d'écart acheteur-vendeur importants, à savoir des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un même titre. L'illiquidité pourrait se traduire par des délais pour le règlement des opérations et la remise des titres. Dans certains cas d'illiquidité, il pourrait être difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un OPC qui a investi dans ces titres.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt pourraient augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable pourraient varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également influencer indirectement sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il pourrait être plus coûteux pour une société de financer ses activités d'exploitation ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation pourrait nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses actions. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés pourraient rendre moins coûteux le financement pour une société, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de

croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les OPC peuvent utiliser les ventes à découvert ou certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux d'intérêt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B.

Risques liés aux opérations importantes

Les titres de certains OPC peuvent être acquis par d'autres OPC, des fonds de placement ou des fonds distincts, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, pourront à l'occasion acheter, vendre ou faire racheter une quantité importante de titres d'un OPC. Tout achat important de titres d'un OPC créera une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille de l'OPC. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement de l'OPC, et l'investissement des liquidités pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC. Au contraire, un rachat massif de titres d'un OPC pourrait obliger l'OPC à liquider certains placements pour payer le produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement élevés, lesquels seront pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC, et elle pourrait accélérer ou accroître le versement des distributions à ces investisseurs, s'il y a lieu.

Risques liés à la législation

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités canadiennes et étrangères pourraient apporter des modifications aux lois, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un OPC.

Risques liés aux capitaux empruntés

Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, le Fonds peut devenir endetté. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fond et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. Le levier financier pourrait augmenter la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et obliger le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant au triple de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement.

Risques liés au marché

Les placements sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un OPC fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont effectués ces placements.

Risques liés à une pandémie

Les risques liés à une pandémie relèvent d'une catégorie particulière de risques liés au marché. Comme la COVID-19 l'a illustré, les pandémies peuvent susciter de grands risques pour la santé, entraînant des bouleversements économiques et politiques d'envergure ainsi que des perturbations considérables sur les marchés. Les pandémies accentuent la volatilité et diminuent le caractère prévisible des marchés boursiers, ce qui rend incertain le rendement futur des fonds.

Risques liés aux honoraires liés au rendement

Le gestionnaire de fonds touche des honoraires liés au rendement, qui lui sont versés par l'OPC, lorsque le rendement de l'OPC répond aux critères d'évaluation décrits dans les documents relatifs au placement. Les honoraires liés au rendement pourraient en principe inciter un gestionnaire de fonds à effectuer des placements plus risqués que si ce type d'honoraires ne lui étaient pas versés. De plus, comme les honoraires liés au rendement sont calculés de façon à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif d'un fonds, il se pourrait qu'ils soient plus importants que s'ils avaient été fondés uniquement sur les gains réalisés.

Risques liés au gestionnaire de portefeuille

Un OPC dépend de son gestionnaire de portefeuille pour choisir ses placements. Les OPC sont soumis au risque qu'un mauvais choix fasse en sorte que leur rendement soit inférieur à celui de leur indice de référence ou d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Les gestionnaires de fonds sont tenus de respecter une norme de diligence dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'un fonds. Toutefois, les gestionnaires de fonds et leurs directeurs ne sont pas tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux responsabilités qui leur incombent à l'égard d'un fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait qu'un gestionnaire de fonds peut exercer des activités de placement pour le compte d'autres clients. En outre, si un gestionnaire décide de créer de nouveaux fonds ou d'entreprendre de nouvelles activités, il pourrait en découler d'autres conflits d'intérêts. Un gestionnaire de fonds peut également assurer la prestation de services de promotion et de gestion de placements auprès d'autres fonds ou d'autres fiducies ou encore participer à d'autres activités.

Risques liés au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à des créances, pourraient être remboursés avant l'échéance. En cas de remboursement anticipé inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe pourraient générer un revenu inférieur et leur valeur pourrait diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt diminuent, l'OPC pourrait avoir à réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans une opération de prêt de titres, un OPC prête ses titres, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptables. À l'occasion d'une mise en pension de titres, l'OPC vend ses titres contre des liquidités, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, tout en prenant l'engagement de les racheter avec des liquidités (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. À l'occasion d'une prise en pension de titres, l'OPC achète des titres avec des liquidités et prend l'engagement de les revendre contre des liquidités (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un OPC s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie fasse faillite, soit qu'elle manque à ses engagements aux termes de la convention, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un OPC pourra subir une perte si la valeur des titres prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par l'OPC.
- De la même façon, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie, majoré des intérêts.

Risques liés aux prêts de premier rang

Les risques liés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques liés aux obligations à rendement élevé, même si de tels prêts sont habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements dans des prêts de premier rang sont habituellement assortis de notes de crédit de faible qualité et sont considérés comme des placements spéculatifs en raison du risque de crédit rattaché à leurs émetteurs.

Par le passé, ces sociétés ont été plus susceptibles d'être en défaut, en ce qui a trait au paiement des intérêts et du capital dus, que les sociétés qui émettent des titres de bonne qualité, et de tels défauts pourraient réduire la valeur liquidative et les distributions du Fonds. Ces risques pourraient être plus importants en cas de ralentissement économique. Selon la conjoncture du marché, la demande de prêts de premier rang pourrait être réduite, ce qui pourrait en réduire le coût. Il se pourrait qu'aucun marché n'existe pour la négociation de certains prêts de premier rang, ce qui pourrait limiter la possibilité pour un titulaire de prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur s'il a besoin de liquider un tel actif. Une conjoncture défavorable sur les marchés pourrait réduire la liquidité de certains prêts de premier rang qui font l'objet d'une négociation active. Même si ces prêts comportent en général une garantie précise, rien ne garantit qu'une garantie sera disponible, que la réalisation d'une telle garantie suffira à satisfaire aux obligations de l'emprunteur en cas de défaut de paiement des intérêts ou du capital prévus ou que la garantie pourra être liquidée rapidement. En conséquence, le titulaire d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit.

Les prêts de premier rang pourraient également être exposés à certains risques du fait que leur période de règlement est plus longue que celle d'autres titres. Le règlement des opérations visant la plupart des titres a lieu deux jours suivant la date de l'opération; c'est le règlement « T+2 ». Par opposition, les opérations sur des prêts de premier rang pourraient comporter des périodes de règlement plus longues, qui dépassent « T+2 ». Contrairement aux opérations visant des titres de participation, les opérations sur prêts ne font pas intervenir de chambre de compensation centrale, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ou de recours en cas de défaut de règlement. Cette période de règlement possiblement plus longue pourrait entraîner des décalages entre le moment du règlement d'un prêt de premier rang et le moment où un fonds d'investissement qui détient le prêt de premier rang en tant que placement doit régler les demandes de rachat émanant de ses investisseurs.

Risques liés aux séries

Un OPC peut offrir plus d'une série. Si une série d'un OPC n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses dettes, les actifs des autres séries de cet OPC serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risques liés aux ventes à découvert

Certains OPC ont l'autorisation de participer à des ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération par laquelle l'OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.
- Un OPC pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait demander à un OPC de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, l'OPC pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui l'OPC a emprunté des titres ou le courtier de premier ordre dont les services sont utilisés pour faciliter la vente à découvert pourrait devenir insolvable et l'OPC pourrait perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier de premier ordre.

Risques liés aux sociétés à petite capitalisation

Un OPC peut effectuer des placements dans des titres de participation et, parfois, dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Ces placements sont normalement plus risqués que les placements effectués dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et pourraient ne pas avoir d'antécédents d'exploitation complets. Cette absence d'antécédents pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché de placer une valeur adéquate sur ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne disposent pas de ressources financières considérables et, par conséquent, elles pourraient ne pas être en mesure de réagir aux événements de façon optimale. En outre, les titres émis par les petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande à l'égard des titres sur le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs est moindre.

Risques liés à l'imposition d'un fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent, en règle générale, déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un OPC était une « EIPD-fiducie », les montants que l'OPC pourra distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si un fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement d'un fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et ce fonds.

Risques liés aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Un OPC pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes (les « règles sur la restriction de pertes ») prévues dans la Loi de l'impôt, à moins que l'OPC soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui exige que certaines restrictions relatives à la diversification des placements soient remplies et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans l'OPC. Un OPC qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets de l'OPC au moment en cause, de sorte que l'OPC n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants); et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un OPC est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de l'OPC, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risques liés au respect de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences en matière de déclaration d'information. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la loi FATCA ») pour les entités canadiennes comme les OPC, à condition que : (i) l'OPC respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un OPC sont tenus de fournir à l'OPC des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Un fonds pourrait

être tenu de traiter les porteurs de parts du Fonds qui ont omis de fournir au Fonds les renseignements requis comme des porteurs détenant un « compte à déclarer aux États-Unis » pour l'application de la loi FATCA. Un fonds est tenu de fournir certains renseignements sur les comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes à déclarer aux États-Unis, et ces renseignements sont ensuite transmis à l'IRS par l'ARC. Un OPC sera assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que l'OPC n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la loi FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux modalités des parts

Les OPC qui ont adopté la structure d'une fiducie émettent des parts qui représentent une participation indivise et fractionnaire dans un Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités d'un fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire du Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour un fonds ou de le lier. Dans certains cas, le fiduciaire a également le droit de dissoudre un fonds ou le gestionnaire du Fonds peut exiger d'un porteur de parts qu'il rachète ses parts.

FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

Type de fonds	Stratégies de placement non traditionnelles
Date de création	Le 24 juin 2019
Titres offerts	Parts de série A, de série TA, de série A USD, de série F, de série TF, de série F USD et de série I
Admissible pour les régimes enregistrés	Oui
Frais de gestion	Série A, série TA, série A USD : 1,90 % Série F, série TF, série F USD : 0,90 % Série I : les frais font l'objet de négociations et sont payés par chaque porteur de parts de série I.
Honoraires liés au rendement	Série A, série TA, série A USD, série F, série F USD et série TF : 15 % pour tout rendement supérieur au seuil constant d'application des honoraires liés au rendement

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds vise à fournir des rendements rajustés en fonction des risques maximaux à long terme et à préserver le capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des liquidités et en concluant des arrangements visant des instruments dérivés. Dans la création d'un effet de levier, il aura recours à des stratégies de placement non traditionnelles, notamment en effectuant des ventes à découvert, en empruntant des capitaux aux fins d'investissement et en utilisant des instruments dérivés. L'exposition maximale constituée par effet de levier s'établit à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, sauf indication contraire des lois sur les valeurs mobilières.

Toute proposition de modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Les stratégies de YTM visent à réduire l'incidence des corrections boursières et à offrir des rendements fondés sur l'expertise de YTM en matière d'évaluation des marchés du crédit. Les stratégies entrent généralement dans les trois catégories suivantes :

1. Opérations spéculatives sur écart de rendement : Les opérations spéculatives sur écart de rendement sont des investissements dans des titres ou des positions offrant un taux de rendement rajusté en fonction des risques attrayant qui est partiellement compensé par l'obtention, à plus faible coût, de financements destinés l'achat du titre ou de la position en cause.
2. Négociation active : YTM investira dans des titres qu'elle aura ciblés comme étant mal évalués par le marché soit en fonction d'une négociation à court terme ou de façon plus fondamentale à long terme.
3. Nouvelles émissions : YTM investira dans de nouvelles émissions de titres de créance de sociétés par actions qui prennent habituellement de la valeur après le placement initial.

YTM visera habituellement à couvrir les risques indésirables, tels que les risques liés aux taux d'intérêt ou le risque de change.

YTM peut avoir recours à ces stratégies dans le cadre d'opérations simultanées. Par exemple, dans un environnement de crédit positif ou neutre, YTM achètera une obligation de bonne qualité (position acheteur) et vendra une obligation du gouvernement du Canada (position vendeur). Le Fonds touchera alors la différence de taux d'intérêt entre les titres, déduction faite des coûts d'emprunt, et ce faisant elle se couvrira à l'égard du risque lié au taux d'intérêt. Cette stratégie simultanée réalisée sur le marché des titres physiques permet à YTM de créer un effet de levier. YTM peut également employer ces stratégies pour créer un effet de levier en investissant dans des instruments dérivés de crédit ou en empruntant des capitaux aux fins de placement.

Le Fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe de bonne qualité ou il tentera d'atteindre une exposition semblable à l'aide d'instruments dérivés. Si une émission n'est pas évaluée, mais qu'elle est émise par un émetteur dont les titres affichent des notes de crédit de bonne qualité ou dont les autres émissions ont obtenu des notes de crédit de bonne qualité, YTM pourra présumer que l'émission est de bonne qualité. Il pourrait également investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets, compte tenu de l'effet de levier, dans des titres de catégorie spéculative ou tenter d'atteindre une exposition semblable à l'aide d'instruments dérivés. Les « émetteurs de titres spéculatifs » sont des émetteurs qui se voient attribuer par les agences de notation importantes (Moody's, S&P, DBRS, Fitch) des notes de qualité inférieure, pourvu que l'émetteur ne soit pas réputé être « spéculatif » si une ou plus d'une agence de notation accorde une note de bonne qualité. Le Fonds pourrait également acquérir des positions dans des actions privilégiées, des titres convertibles ou des titres de sociétés en difficulté engagées dans des procédures de faillite, des restructurations et des restructurations financières.

Le Fonds, s'il prend une position vendeur, vendra un instrument dont il n'est pas propriétaire et il empruntera ensuite le titre pour s'acquitter de ses obligations de règlement. Le Fonds pourrait également prendre une position vendeur sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou

des swaps. Une position vendeur bénéficiera d'une diminution du cours de l'instrument sous-jacent et perdra de la valeur si le cours de l'instrument sous-jacent augmente. Une position acheteur bénéficiera d'une augmentation du cours du titre et perdra de la valeur si le cours du titre diminue.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, notamment des swaps, des contrats à terme standardisés, des options et des contrats à terme de gré à gré. Il peut également investir dans un panier de swaps sur défaillance ou dans des swaps sur défaillance à désignation unique. De plus, il peut investir dans des contrats à terme standardisés liés au taux d'intérêt.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des tiers qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres au plus à 50 % de la valeur liquidative du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres et des liquidités relatives aux titres vendus).

Selon la conjoncture du marché, les méthodes de placement des gestionnaires de portefeuille peuvent donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui des fonds gérés de façon moins active. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut entraîner des frais d'exploitation plus élevés, ce qui, dans le cas des titres à revenu fixe, se reflète dans l'écart acheteur-vendeur, s'il y a lieu. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut également devancer le versement des distributions par le Fonds. De telles distributions devancées pourraient être imposables si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un organisme de placement collectif.

YTM recourt à des stratégies non traditionnelles qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'organismes de placement collectif, notamment l'utilisation de capitaux empruntés d'une valeur maximale correspondant à 300 % des actifs nets du Fonds, les ventes à découvert de titres émis par le gouvernement d'une valeur maximale de 300 % ou les ventes à découvert de titres d'une valeur maximale de 50 %. Ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds. Selon la conjoncture du marché, il est parfois possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « Risques liés aux emprunts », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés aux capitaux empruntés » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, YTM pourra modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais elle avisera les investisseurs du Fonds de son intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le Fonds pourrait s'éloigner de ses objectifs ou de ses stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de ses actifs dans des espèces ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. YTM pourrait prendre cette mesure afin de protéger le Fonds pendant un repli des marchés ou pour d'autres motifs.

Le Fonds (le « Fonds principal ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois le gestionnaire d'un Fonds principal et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le Fonds principal. Nous pourrions plutôt, à notre seul gré, soit prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres véritables du Fonds principal donné, soit faire en sorte que les propriétaires véritables du Fonds principal en cause nous donnent des directives pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent géré par YTM.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à des restrictions et à des exigences qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, qui sont notamment conçues de sorte que les investissements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit administré convenablement.

Par exemple, il est interdit au Fonds d'emprunter des capitaux ou de vendre à découvert des titres, individuels ou combinés, d'une valeur supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières une dispense partielle de l'application de cette règle du Règlement 81-102. Il lui est permis de vendre à découvert des « titres d'État », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, d'une valeur maximale correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, pourvu qu'il adopte une série de mesures de contrôle à l'égard de ces ventes à découvert. Cette dispense est décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Le Fonds est géré conformément aux restrictions et aux exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, sauf en ce qui concerne la dispense.

Au cours du dernier exercice, le Fonds a continué de respecter les dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au Fonds pour que ses parts soient des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, ou des placements enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. Un tel défaut de respecter ces dispositions, s'il était survenu, aurait pu avoir des incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts du Fonds.

Description des titres offerts par le Fonds

Le Fonds offre des parts de série A, de série TA, de série A USD, de série F, de série TF, de série F USD et de série I. YTM peut créer et offrir de nouvelles séries sans obtenir votre approbation. Les frais rattachés à chaque série du Fonds sont comptabilisés séparément, et une valeur liquidative (la « valeur liquidative ») distincte est calculée pour chaque série en fonction des parts émises. Les actifs de l'ensemble des séries sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le rendement net du Fonds est établi en additionnant les revenus qu'il touche à toute hausse ou diminution de la valeur des titres détenus en propriété par le Fonds, déduction faite des frais de gestion, des honoraires liés au rendement, des frais du Fonds et des taxes et impôts. Les séries du Fonds ont le droit de recevoir leur quote-part du rendement net du Fonds, déduction faite des frais de gestion et des honoraires liés au rendement applicables à la série en cause, et le produit du rachat sur demande.

Distributions

Série A, série A USD, série F, série F USD et série I

Le Fonds distribue habituellement son revenu net et ses gains en capital nets trimestriellement, notamment en décembre chaque année, mais peut également verser des distributions à d'autres moments dans l'année.

Les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série dont elles sont issues, sauf si vous nous donnez la directive de vous verser des distributions en espèces.

Série TA et série TF

Les parts de série TA et de série TF sont destinées aux investisseurs qui souhaitent recevoir du Fonds des distributions en espèces mensuelles. Le montant de la distribution mensuelle sera égal à la valeur liquidative par titre de la série au dernier jour de l'année civile précédente (ou à la date de début de la série, si celle-ci a été créée pendant l'année civile en cours), multipliée par le taux de distribution applicable à la série en cause, puis divisée par 12 (la « distribution cible »). **Les taux de distribution peuvent être rajustés à l'occasion au gré du gestionnaire. Vous devez savoir que le taux de distribution peut être supérieur au taux de rendement ou au rendement du Fonds. Vous ne devez pas confondre cette distribution avec le taux de rendement du Fonds ou le rendement de son portefeuille.**

Chaque distribution mensuelle consistera en un revenu net ou un remboursement de capital. Le remboursement de capital pourrait, au fil du temps, faire en sorte que la totalité du montant du placement initial vous soit remboursé.

Les distributions mensuelles vous seront versées en espèces. Les revenus ou les gains en capital gagnés par les séries qui sont supérieurs à la distribution cible seront réinvestis dans des parts supplémentaires de la série dans laquelle un investisseur détient des parts à la fin de chaque année civile ou après la fin de chaque année civile.

Toutes les séries

Le Fonds :

- prévoit verser annuellement suffisamment de distributions du revenu net (notamment, s'il y a lieu, des dividendes canadiens) et des gains en capital nets à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu;

- peut verser des remboursements de capital;
- peut verser des distributions du revenu net, des gains en capital nets ou des remboursements de capital à tout moment, au gré de YTM.

Le revenu net et les gains en capital nets du Fonds feront l'objet d'une première distribution extraordinaire en faveur des investisseurs qui ont droit à une réduction des frais ou des frais d'exploitation du Fonds (les « distributions extraordinaires »).

Le Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des parts du Fonds. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué sera réparti parmi les séries de titres du Fonds en fonction de la valeur liquidative relative des séries et des frais de chaque série pouvant être portés en diminution du revenu net ou des gains en capital nets au plus tard à la date de distribution, et il sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de versement des distributions. Une telle distribution aura lieu vers le jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, au gré de YTM.

Droits de vote et modifications soumises à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un droit de vote pour chaque dollar que vous avez investi à toute assemblée des investisseurs du Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs d'une série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs du Fonds afin que les modifications importantes suivantes, si elles sont proposées à l'égard du Fonds, soient étudiées et approuvées par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée :

- une modification apportée à la convention de gestion du Fonds ou la conclusion d'un nouveau contrat faisant en sorte que le calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au Fonds ou qui vous sont facturés puisse entraîner une augmentation des charges que le Fonds doit payer ou que vous devez payer, à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - le contrat est négocié sans lien de dépendance avec une autre partie que YTM, une personne ayant des liens avec YTM ou un membre du même groupe que YTM, et il vise des services liés à l'exploitation du Fonds;
 - vous avez reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours faisant état de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée;
- le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf dans le cas d'un remplacement par un membre du même groupe que YTM);
- toute modification apportée aux objectifs de placement du Fonds;
- toute réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de chaque série;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds, tel que l'exigent les documents constitutifs du Fonds, les lois applicables ou toute convention devant être soumise au vote des investisseurs du Fonds.

Autres modifications

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours dans les cas suivants :

- le remplacement de l'auditeur du Fonds;
- si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède des actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister par la suite et que vous deveniez un porteur de titres de l'autre fonds (dans d'autres circonstances, un vote de la part des investisseurs sera requis).

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, nous vous remettrons un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un délai supérieur soit exigé en vertu de la législation en valeurs mobilières) avant de modifier la déclaration de fiducie du Fonds dans les circonstances suivantes :

- si la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant l'entrée en vigueur de la modification;
- si la modification est autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement qu'elle est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis faisant état de la modification proposée.

Nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation préalable si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous nuire ou dans les cas suivants :

- pour assurer le respect des lois, des règlements ou des politiques applicables;
- pour vous protéger;
- pour éliminer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- pour corriger des erreurs, notamment des erreurs de nature typographique ou administrative;
- pour faciliter l'administration du Fonds ou tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou sur vous si aucune modification n'est apportée;
- pour apporter des changements aux restrictions en matière de placement.

Autres droits

Si le Fonds est dissous, chaque part que vous détiendrez vous donnera le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds équivalente à celle de chacune des autres parts de la série correspondante, déduction faite des passifs attribuables aux parts de votre série.

Vous pouvez convertir vos parts en parts d'une autre série si vous respectez les exigences d'admissibilité de la série en cause.

Désignation, constitution et historique du Fonds

Le Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital (le « Fonds ») a été constitué sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 mai 2019. La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour le 18 mai 2022 afin de créer la série TA et la série TF et elle a été modifiée et mise à jour le 15 mai 2024 afin de créer la série A USD et la série F USD. L'adresse du Fonds est le 295, Robinson Street, bureau 202, Oakville (Ontario) L6J 1G7. YTM Capital Asset Management Ltd. (« YTM ») est le gestionnaire, le promoteur et le fiduciaire du Fonds.

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

Risques liés à l'arbitrage	Risques liés aux taux d'intérêt
Risques liés aux emprunts	Risque lié aux opérations importantes
Risques liés aux souscriptions tardives dans l'année	Risques liés à la législation
Risques liés à l'épuisement du capital	Risques liés aux capitaux empruntés
Risques liés aux sociétés	Risques liés au marché
Risques liés à la concentration	Risques liés à une pandémie
Risques liés aux titres convertibles	Risques liés aux honoraires liés au rendement
Risque de crédit	Risques liés au gestionnaire de portefeuille
Risque de change	Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
Risques liés à la cybersécurité	Risques liés au remboursement anticipé
Risques liés aux instruments dérivés	Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
Risques liés aux FNB	Risques liés aux prêts de premier rang
Risques liés aux billets négociés en bourse	Risques liés aux séries
Risques liés aux titres à revenu fixe	Risques liés aux ventes à découvert
Risques liés aux marchés étrangers	Risques liés aux sociétés à petite capitalisation
Risques liés aux fonds de fonds	Risques liés à l'imposition du Fonds
Risques liés à un taux de rotation du portefeuille élevé	Risques liés aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risques liés aux titres à rendement élevé	Risques liés au respect de la loi américaine <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>
Risque d'illiquidité	Risques liés aux modalités des parts

Le Fonds est un OPC alternatif et il recourt à des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC, plus précisément la vente à découvert de titres d'une valeur maximale de 300 % de sa valeur liquidative dans des « titres d'État » et l'emprunt de capitaux d'une valeur maximale de 50 % de sa valeur liquidative. Bien que cette stratégie de placement soit conçue pour couvrir ou réduire le risque du Fonds, elle pourrait, dans certaines circonstances, accroître le risque du Fonds, tel qu'il est décrit aux rubriques « Risques liés aux ventes à découvert » et « Risques liés aux emprunts ».

En tant qu'OPC alternatif, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un émetteur unique au moment de l'achat. Après l'achat, il est possible que la valeur détenue excède 20 % de la valeur liquidative. Dans les douze mois qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, le Fonds détenait plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par différents émetteurs. Le fait d'avoir une concentration élevée de titres d'émetteurs uniques peut entraîner des pertes importantes si le cours des titres émis par de tels émetteurs chute. Il pourrait également être plus difficile de répondre aux demandes de rachat en période de difficultés financières s'il devient difficile de vendre ces positions concentrées de titres à des prix équitables.

Méthode de classification des risques liés aux placements

YTM a attribué au Fonds un niveau de risque faible.

Le niveau de risque « faible » attribué au Fonds a été établi conformément à une méthode normalisée de classification des risques liés aux placements qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de son rendement sur une période de 10 ans. Comme le Fonds existe depuis moins de 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour calculer le niveau de risque d'un placement.

Les catégories de niveaux de risques liés aux placements sont les suivantes :

- Faible – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire ou des fonds à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou des fonds à revenu fixe de sociétés;
- Moyen – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des portefeuilles de titres de participation diversifiés qui regroupent un grand nombre de titres de participation de sociétés canadiennes ou mondiales à capitalisation élevée;
- Moyen à élevé – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- Élevé – pour les fonds dont le niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des portefeuilles de titres de participation susceptibles de favoriser des titres provenant de certaines régions ou de certains secteurs d'activité où les risques de perte sont considérables (par exemple, les marchés émergents ou le secteur des métaux précieux).

Le Fonds utilise l'indice Bloomberg Canada Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged (CAD). L'année dernière, le Fonds a utilisé l'Indice obligataire toutes les sociétés FTSE TMX Canada en tant qu'indice de référence. Le nouvel indice de référence est comparable dans une perspective d'investissement et YTM a accès à ses données de rendement.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur. Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le niveau de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans le Fonds? ». Il est possible d'obtenir de plus amples explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-828-4098 ou à l'adresse courriel suivante : info@ytmcapital.com.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un portefeuille diversifié, dont le niveau de risque est faible, qui mise sur des stratégies de placement non traditionnelles que vous détiendrez par l'intermédiaire de votre portefeuille équilibré;
- vous avez des objectifs de placement à moyen ou à long termes;
- vous pouvez tolérer un niveau de risque faible.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais suivant : 1-833-828-4098, en communiquant avec votre conseiller financier ou en nous envoyant un courriel à l'adresse suivante : info@ytmcapital.com.

Ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, notamment les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur notre site Web, à l'adresse www.ytmcapital.com et sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

YTM Capital Asset Management Ltd.
295 Robinson Street, bureau 202
Oakville, ON L6J 1G7

